



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 23 OCT 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.80

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société UNITED CHEMICAL FRANCE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réactualisation des prescriptions techniques suite à l'instruction du bilan de fonctionnement décennal 1997-2006

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société UNITED CHEMICAL FRANCE (UCF),

Le bilan de fonctionnement pour la période d'exploitation de 1997 à 2006 du 5 juillet 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 août 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 26 septembre 2008.

CONSIDERANT :

Que la société UNITED CHEMICAL FRANCE (UCF) exploite sur le territoire de la commune de LILLEBONNE des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement couvrant la période de 1997 à 2006 conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé,

Que l'examen de ce bilan fait apparaître que le fonctionnement de l'installation ne génère pas d'impacts supplémentaires pour l'environnement,

Qu'il convient cependant de réactualiser les prescriptions du site afin de mettre à jour les rubriques de la nomenclature, de procéder à la remise à niveau des seuils de rejets d'effluents aqueux en prenant en compte les évolutions réglementaires et de fixer les valeurs limites pour les rejets atmosphériques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société UCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société UNITED CHEMICAL FRANCE, implantée route départementale 173 sur la Zone Industrielle de LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réactualisation des prescriptions techniques suite à l'instruction du bilan de fonctionnement décennal 1997-2006 du site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

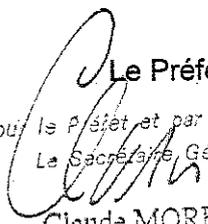
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 23 OCT. 2008 ...

ROUEN, le : 23 OCT. 2008

LE PRÉFET,

Préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture Générale

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

23 OCT. 2008

ARTICLE 1 : NOMENCLATURE

Article I.1 : Conditions générales de l'exploitation

La liste des installations figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques sur site	Régime
1173.1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	Stockage aérien de produits : 30 000 tonnes (36 300 m ³)	AS
1432.2.a	Stockage liquides inflammables	- stockage de matières premières (capacité équivalente de 2 420 m ³ pour 36 300 m ³ de catégorie D, liquides peu inflammables) - stockage de start fuel : 1,5 m ³ - stockage de run fuel : 30 m ³ Capacité équivalente : 2 426 m ³	A
2910.B	Installation de combustion	- 7 réacteurs, puissance totale : 42 MW - 1 chaudière de 11MW - 3 séchoirs, puissance totale : 12 MW Puissance thermique maximale : 65 MW	A
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Capacité de stockage de 3,2 tonnes	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Volume total : 11 000 m ³	D
2920.2b	Installations de compressions utilisant de l'air	2 compresseurs d'air et une installation de refroidissement d'une puissance de 480 kW	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation est de type « circuit primaire fermé » Puissance thermique évacuée maximale : 450 kW	D
	Silos de stockage de noir de carbone	11 silos de stockage de noir de carbone d'un volume total de 20 280 m ³	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(AS : seveso seuil haut, A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé)

ARTICLE 2 : EAU

Article I.3.1.i : Valeurs limites de rejet

Le deuxième alinéa de l'article I.3.1.i de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est remplacé par le suivant :

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit instantané 25 m³/h, débit moyen mensuel de 400 m³/j avec un maximum journalier de 500 m³/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 ° C.

Paramètres	Concentration (mg/l) (analyse sur 24 heures)	Flux (kg/j)
MES*	30	12
DCO	120	48
DBO ₅	20	8
Hydrocarbures	1,5	0,6

A partir de décembre 2009, la valeur limite de concentration en MES sera de 20 mg/l et le flux de 8 kg/j.

ARTICLE 3 : AIR

a) Teneur en soufre de la charge d'alimentation

Le taux de soufre dans les matières premières utilisées ne doit pas dépasser :

- 1,5 % en moyenne annuelle,
- 2% journalièrement.

b) Mesure en continu du SO₂

Les émissions de SO₂ doivent être mesurées en continu. Les moyens de mesure en permanence doivent être mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous définit le mode de surveillance des émissions de SO₂ par émissaire.

Emissaires	Mesure SO ₂
Sécheurs PJ1-PJ3	Mesure en continu
Sécheur PJ4	Bilan matière*
Chaudière	Bilan matière*
Torche	Bilan matière

*Pour les émissaires dont les rejets de SO₂ qui sont à la fois inférieurs au seuil des 150 kg/h et inférieurs au 1/5e du flux total, un bilan matière peut être accepté à la place d'une mesure en continu.

c) Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

- pour chaque émissaire :

Pour chaque émissaire (sécheurs et chaudière), les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Paramètres	SO ₂	NOX	Poussières
Valeur limite (mg/Nm ³) Moyenne journalière	2 600	750	100
Valeur limite instantanée (mg/Nm ³)	3 300		

- pour l'établissement dans sa globalité :

Paramètres	SO ₂	NOx
Valeur limite annuelle (tonne/an)	1 560	680

d) Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

Les mesures doivent être effectuées :

- par un organisme agréé,
- selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures portent sur les rejets de la chaudière et des sécheurs et sont réalisées *a minima* selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence
SO ₂	Les mesures seront <u>trimestrielles</u> l'année suivant la date de notification du présent arrêté puis <u>semestrielles</u> .
NO _x	
Poussières	

Les résultats des analyses doivent être transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.